

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.290
30 juin 1959
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 12 mars 1959, à 11 h. 10.

SOMMAIRE

- Droits politiques de la femme; a) Mémoire annuel sur les droits politiques de la femme; b) Rapport sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle; c) Rapport sur la condition de la femme dans les territoires non autonomes (A/3889; E/CN.6/338, E/CN.6/339; E/CN.6/L.259) (suite)
- Condition de la femme en droit privé; a) Rapport complémentaire sur la condition de la femme dans le droit de la famille; b) Rapport complémentaire sur les droits de propriété de la femme (E/CN.6/185/Add.16, E/CN.6/208/Add.4; E/CN.6/NGO/62, E/CN.6/NGO/64) (suite)

ap.

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle MAÑAS	Cuba
<u>Rapporteur</u> :	Mme SHOHAM-SHARON	Israël
<u>Membres</u> :	Mme STABILE	Argentine
	Mme QUART	Canada
	Mme YEH-CHENG	Chine
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme MANTZOULINOU	Grèce
	Mme TANINO	Japon
	Mlle LAVALLE URBINA	Mexique
	La Béguem AZIZ AHMED	Pakistan
	Mlle HEFTING	Pays-Bas
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mlle ESPINOLA	République Dominicaine
	Mlle TOMLINSON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme RÖSSEL) M. PERRSON)	Suède
	Mme LEFLEROVÁ	Tchécoslovaquie
	Mme KORCHOUNOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présentes</u> :	Mlle ORTIZ de ZAVALLOS	Pérou
	Mme MAGHERU	Roumanie
<u>Représentants d'institutions spécialisées</u> :		
	M. METALL	Organisation internationale du Travail
	Mme GEGALOVA	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	Mme MEAGHER	Organisation mondiale de la santé
<u>Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale</u> :		
	Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'organisations non gouvernementales :Catégorie B et registre :

	Mme SCHULLER	Conseil international des femmes
<u>Secrétariat :</u>	M. STAVROPOULOS	Conseiller juridique
	M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
	Mme GRINBERG-VINAVER	Chef de la Section de la condition de la femme
	Mme OPPENHEIMER	Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME; a) MEMORANDUM ANNUEL SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME; b) RAPPORT SUR LA CONDITION DE LA FEMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE; c) RAPPORT SUR LA CONDITION DE LA FEMME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/3889; E/CN.6/338, E/CN.6/339; E/CN.6/L.259) (suite)

La Bégum AZIZ AHMED (Pakistan) désire préciser la position de sa délégation touchant le vote des femmes au Cameroun septentrional. Au Pakistan, les femmes jouissent du droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1935; ce pays est en conséquence partisan d'accorder ce droit à toutes les femmes du monde. Mais, comme l'a fait observer la représentante du Royaume-Uni, on ne peut passer outre à l'opposition des populations. C'est pour arriver à un accord sur une procédure acceptable pour la population du Cameroun septentrional que la délégation du Pakistan à la Quatrième Commission s'est jointe aux auteurs du projet de résolution aux termes duquel seuls les hommes auraient le droit de vote.

En ce qui concerne le passage pertinent du rapport de la Mission de visite (paragraphe 146 du document T/1426), la représentante du Pakistan estime que la Mission de visite a fait une erreur en attribuant à la religion musulmane l'hostilité de la population au suffrage des femmes. Le Pakistan est un pays musulman, fier de sa culture islamique, et pourtant les femmes y jouissent du droit de vote. Il en est ainsi dans beaucoup d'autres pays musulmans. Au Cameroun septentrional, il s'agit en réalité d'une coutume locale et, au cours des débats de la Quatrième Commission, il est apparu clairement que la population non musulmane est également hostile au suffrage des femmes. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer la Mission de visite dans le même paragraphe de son rapport, les représentants du Cameroun septentrional ont cité "l'exemple d'autres pays qui, bien que beaucoup plus développés que le leur, ont différé l'octroi du droit de vote aux femmes ou ont décidé contre son adoption".

A la suite de l'appel lancé à la 288ème séance par la Présidente, la Bégum Aziz Ahmed a eu un entretien avec les représentants de son pays à la Quatrième Commission. Ils lui ont assuré que, si l'Autorité administrante pouvait trouver une formule acceptable pour la population du Cameroun britannique qui

(La Bégum Aziz Ahmed, Pakistan)

permette aux femmes de cette région de prendre part aux élections, ils seraient très heureux de l'appuyer. Ils craignaient cependant qu'en insistant sur le suffrage des femmes, on ne compromette la question même du plébiscite.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les représentants de son pays lui ont fait savoir qu'ils appuieraient le projet d'amendement du Libéria à la Quatrième Commission et en séance plénière de l'Assemblée.

La PRESIDENTE remercie les représentantes du Pakistan et de l'URSS des renseignements qu'elles viennent de communiquer.

Elle croit se faire l'interprète de la Commission en déplorant ce qui s'est passé en Suisse où les femmes se sont vu refuser l'exercice des droits politiques. Le résultat du référendum s'explique peut-être du fait que seuls les hommes ont été appelés à donner leur avis. Il semble incroyable qu'il existe à l'heure actuelle un pays comme la Suisse où les femmes ne jouissent d'aucun droit politique. La Commission doit soutenir les femmes de ce pays pour qu'elles obtiennent le droit de participer à la vie publique de leur pays.

Mme LEFAUCHEUX (France), en qualité de présidente du Comité des résolutions, donne lecture du projet figurant dans le document E/CN.6/L.259. Ce texte a été adopté à l'unanimité par le Comité, après un vote par division sur les mots "dotées du statut consultatif". Un des membres du Comité a voté contre le maintien de ces mots.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans son projet de résolution (E/CN.6/L.258), la représentante de la Tchécoslovaquie avait employé la formule "Le Conseil économique et social ... invite les gouvernements ...". Dans le projet de résolution du Comité où il est question non plus du Conseil mais de la Commission, la représentante de l'URSS avait proposé d'écrire : "Exprime l'espoir que les gouvernements...". Il a été dit au Comité que la Commission ne pouvait s'adresser directement aux gouvernements. Mme Korchounova voudrait connaître l'opinion du Secrétariat à ce sujet.

M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) répond qu'en vertu de son mandat, la Commission a pour fonction de préparer des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil. La formule suggérée dépasserait le cadre de ce mandat qui n'envisage pas que la Commission s'adresse directement aux gouvernements.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la Commission peut "prier le Conseil d'appeler l'attention des gouvernements...".

M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit que la Commission peut employer cette formule, puisque c'est alors au Conseil qu'il appartiendrait de décider d'accéder ou non à la demande de la Commission.

Mme SHOHAM-SHARON (Israël) se demande si pour éviter d'imposer au Conseil une charge supplémentaire, la Commission ne pourrait pas prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales sur cette question. Pareille procédure a déjà été suivie dans le passé.

M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) note que dans le texte adopté par le Comité (E/CN.6/L.259), la Commission s'adresse directement aux organisations non gouvernementales. Il n'est donc pas nécessaire de faire appel au Secrétaire général.

Mme LEFAUCHEUX (France) pensait qu'en pareil cas, c'était le Secrétariat qui transmettait aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, les recommandations faites à leur intention.

M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) précise que le Secrétariat transmet automatiquement aux intéressés toutes les recommandations formulées par des organes des Nations Unies.

Mme DEMBINSKA (Pologne) désire qu'il soit consigné dans le compte rendu et dans le rapport de la Commission que la délégation polonaise était entièrement favorable au projet de résolution tchécoslovaque, aux termes duquel la Commission, par l'intermédiaire du Conseil, s'adressait aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et non pas seulement aux organisations non gouvernementales.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) demande que le membre de phrase "dotées du statut consultatif" soit mis aux voix séparément.

Par 14 voix contre 3, ce membre de phrase est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du projet de résolution (E/CN.6/L.259) est adopté.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre les mots "dotées du statut consultatif" dont le maintien restreint le nombre des organisations féminines qui pourront contribuer aux activités envisagées.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) regrette que la Commission n'ait pas retenu le projet initial présenté par sa délégation (E/CN.6/L.258). Il s'adressait, en effet, à toutes les femmes du monde, tandis que le texte adopté exclut certaines organisations féminines très importantes. La délégation tchécoslovaque demande que sa proposition originale figure intégralement dans le rapport de la Commission et exprime l'espoir que cette question sera réexaminée à la quatorzième session.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni), se référant à la question qu'elle avait posée à la 286ème séance, signale que sa délégation préférerait la deuxième solution suggérée par le Secrétariat, à savoir que le Secrétaire général appelle l'attention des Etats parties à la Convention sur les droits politiques de la femme, sur le paragraphe 3 de la résolution 504 E (XVI) du Conseil économique et social.

La PRESIDENTE propose que les observations de la représentante du Royaume-Uni soient consignées dans le rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE : a) RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE DROIT DE LA FAMILLE; b) RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LES DROITS DE PROPRIETE DE LA FEMME (E/CN.6/185/Add.16; E/CN.6/208/Add.4; E/CN.6/NGO/62; E/CN.6/NGO/64) (suite)

Mlle LAVALLE URBINA (Mexique) rappelle que des renseignements détaillés relatifs à la condition de la femme en droit privé dans son pays figurent dans la publication des Nations Unies intitulée "Condition juridique de la femme mariée". Elle ne mentionnera donc que les changements intervenus dans la législation mexicaine depuis la parution de cette publication.

La réforme constitutionnelle de 1953, en accordant la pleine citoyenneté à la femme mexicaine, a eu pour conséquence logique la revision des textes juridiques et, en particulier, du code civil. Toute distinction de sexe a été abolie. Le domicile doit être choisi par les conjoints d'un commun accord. La femme a les mêmes droits que le mari en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption. Le droit d'exercer une activité rémunérée quelconque est reconnu aux femmes au même titre qu'aux hommes : le mari peut s'opposer, dans certains cas précis, à ce que sa femme travaille, mais, en retour, la femme peut aussi s'opposer à certaines activités de son mari. S'il y a désaccord en la matière, le cas est porté devant le tribunal civil. Chacun des conjoints a le droit de reconnaître des enfants nés avant le mariage mais ne peut les entretenir au domicile conjugal sans le consentement de l'autre conjoint. La seule restriction qui subsiste aux droits de la femme est qu'elle ne peut s'associer avec son mari ou se porter garant pour lui qu'avec l'autorisation du tribunal, lequel n'accorde cette autorisation que si elle ne risque pas d'être préjudiciable aux intérêts de la femme.

Mlle Lavalles Urbina craint que les progrès accomplis dans le domaine du droit privé ne soient pas aussi spectaculaires que dans le domaine des droits politiques. C'est probablement à cause des répercussions que l'émancipation de la femme pourrait avoir sur la vie quotidienne et la famille en tant qu'institution.

La délégation mexicaine estime que la Commission, en discutant cette question, doit faire preuve de calme et de mesure mais aussi d'esprit de décision. Le projet de convention dont a parlé la représentante de la France

/...

(Mlle Lavalle Urbina, Mexique)

est une excellente idée. D'autre part, la formule des cycles d'études, qui a donné d'heureux résultats dans le passé, pourrait être utilisée de nouveau à l'avenir.

Mme SCHULLER (Conseil international des femmes) rappelle que son organisation s'intéresse tout particulièrement à la vie des femmes dans les pays en cours de développement et fait tout en son pouvoir pour trouver parmi elles des "chefs naturels". Par l'intermédiaire de ses comités locaux ou de ses correspondants, elle apporte l'amitié, la compréhension et l'aide nécessaires à cette nouvelle élite féminine.

Le Conseil international des femmes s'occupe des problèmes de la vie quotidienne et aborde toutes les questions dont traite la Commission de façon pratique et non théorique. Il est donc particulièrement bien placé pour effectuer les enquêtes que lui confie la Commission et le Conseil économique et social. Il a transmis à ses comités nationaux le questionnaire sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages que lui avait envoyé la Section de la condition de la femme, en application de la résolution 680 B (XXVI) du Conseil économique et social. Les réponses reçues seront étudiées en mai 1959 par le Comité exécutif du Conseil international des femmes, dont le rapport sera transmis au Secrétariat avant la quatorzième session de la Commission. A cette session, le Conseil sera également en mesure de fournir à la Commission des renseignements détaillés sur l'accès de la femme aux charges et fonctions publiques. Le Comité exécutif du Conseil international des femmes examinera aussi en mai l'ensemble des conventions des Nations Unies qui intéressent les femmes, en vue de permettre à ses divers comités nationaux d'agir auprès des gouvernements pour qu'ils adhèrent à ces instruments fondamentaux ou les ratifient. Il sera d'autre part saisi des rapports de ses représentantes dans les pays où des missions des Nations Unies s'occupent d'assistance technique. Les relations qui s'établissent entre ces missions et les comités locaux du Conseil apportent à ceux-ci une expérience très profitable et Mme Schuller espère que les contacts se multiplieront entre les missions d'assistance technique et l'élite féminine des pays en voie de développement.

La séance est levée à 12 h. 30.